

Compte Rendu Réunions
Conseil Régional Nord – Pas de Calais
Préparations aux Prochaines Commissions Administrative Paritaire
de Catégories B et C du 30 et 31 mars 2009

Les réunions étaient présidées par : Xavier MAIRE – DRH,
la **CGT** était représentée par ses élu(e)s CAP B et C, et Xavier DECROCK, Fabrice DEWULF.

Monsieur MAIRE annonce qu'il y aura cette année 2 CAP qui auront pour objet :
- tableaux d'avancement et promotion interne.

* la première : **le 4 juin CAP A et B et le 5 juin CAP C**

* la deuxième à **l'automne 2009**.

La première CAP aura pour ordre du jour **les avancements de grade et les promotions internes au 1^{er} janvier 2009**.

La deuxième CAP, **les avancements au 1^{er} janvier 2010**.

La **CGT** a demandé que cette deuxième CAP se tienne en janvier 2010, en effet, nous risquons de perdre des promotions au niveau des **quotas**, faute de prendre en compte la possible nomination de lauréats concours qui pourraient avoir lieu en novembre ou en décembre.

Pour rappel :

le nombre de promotions offert pour le **quota** est égal à 1 poste pour 2 nominations sur poste. On appelle cet avancement : promotion interne, changement de grade dans 2 cadres d'emplois (ex. : adjoint technique territorial principal de 1^{ere} classe au grade de contrôleur des travaux).

L'avancement de grade se fait par des **ratios** qui sont décidés par l'institution entre 0% et 100%, ces avancements se font à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Le classement des tableaux d'avancement se fait suite à l'entretien d'évaluation, sur la manière de servir de l'agent et du poste occupé.

Concernant les critères d'appréciation de la fiche d'évaluation, le positionnement se fait selon 5 niveaux E.D.C.B. et A, sachant que l'institution attribue pour chaque lettre des points, ex : A = 5 points, B = 4 points, ainsi de suite, l'ensemble de ces critères donne un nombre de points qui est ramené à une évaluation chiffrée sur 20.

Il est donc indispensable que toute fiche d'évaluation qui ne serait pas établi dans les conditions réglementaires, que les positionnements « farfelus » ou « incorrects » soit contestée par l'AGENT, que celui ci prévienne le syndicat afin que son dossier puisse être défendu en CAP.

La **CGT** a obtenu de l'institution que la situation de l'Agent puisse non plus être étudié sur la base de l'année N-1, mais N-3 dans le cadre du même domaine d'avancement de grade ou de promotion interne

La **CGT** a rappelé à Monsieur MAIRE – DRH sa revendication déjà exposé en octobre 2007, la prise en compte de l'ancienneté qui permettait d'objectiver la comparaison entre agents.

Ces critères d'ancienneté si ils étaient retenus, permettraient d'établir des listes qui seraient plus transparentes, non nébuleuses, et qui empêchent surtout de laisser croire qu'il y a des « Passes droits ! ! ».

Nous avons demandé :

- ancienneté dans la Fonction Publique (Etat ou Territoriale) : coef 2
- ancienneté cadre d'emploi (Etat ou Collectivité) : coef 1
- ancienneté grade (Etat ou Collectivité) : coef 1
-

Nos propositions ont été de nouveau REJETEES ! Le critère d'ancienneté n'étant pour la Région par un critère légal ! (voir ce qui est fait au Rectorat ! !)

Après une longue discussion, il semblerait que l'institution prenne en compte une ancienneté de Fonction Publique pour le premier grade par accès au tableau d'avancement (ex : adjoint technique territoriale des EPLE de 1^{ère} classe) en cas d'égalité, et qu'une ancienneté de grade soit prise pour les autres grades accessibles par tableau d'avancement toujours (ex : adjoint technique territoriale principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe des EPLE) .

Une réunion est programmée vers la 3^{ème} semaine du mois d'Avril, qui aura pour objet : discussion sur les fiches d'évaluation qui évolueraient trop vers les A, ou celles qui se situeraient trop vers le bas.

Ces fiches seraient retournées aux évaluateurs.

Une fiche d'appréciation serait également transmise à l'agent pour qu'il la complète lui-même afin de la confronter avec celle de son évaluateur !

Une autre réunion est prévue en Juin, afin de rediscuter cette fois ci des critères qui seraient proposés pour les tableaux d'avancement de 2010.

La **CGT** est longuement intervenue sur l'évaluateur qui dans de nombreux cas, en ce qui concerne les EPLE est un agent de catégorie C, non formé à l'entretien d'évaluation.

Nous avons demandé que l'on puisse faire un bilan sur les évaluateurs 2008.

Qui sont-ils ? Ont-ils été formés ?

La **CGT** a obtenu que l'ensemble du dossier soit accessible par les agents sur le site Internet Région.

La **CGT** a demandé de pérenniser l'accès au grade supérieur pour tous les agents qui n'ont pas obtenu de promotion depuis + de 10 ans à tous les grades.

En conclusion :

Quelque petites avancées, mais nous sommes encore loin d'obtenir des tableaux d'avancement qui seraient établis par des critères qui empêcheraient toute incertitude sur le mode de classement ! ! !

Ci-joint règles statutaires et nombre de promotion par cadre d'emploi et grade.

Fabrice DEWULF

SGPEN CGT

Catégorie B

PROMOTION INTERNE (Changement de Cadre d'Emplois)

Accès au grade de Contrôleur de Travaux

(art 4 du décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des contrôleurs de travaux)

REGLES STATUTAIRES

CONDITIONS	Cas 1 : Fonctionnaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise et les adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe et les adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe des EE comptant 10 ans de services effectifs dont 5 ans dans leur cadre d'emplois. Cas 2 : Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques et du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des EE comptant 10 ans de services dont 5 ans dans leur cadre d'emplois + examen professionnel
LIMITE	Cas 1 : 1 nomination pour 2 recrutements par d'autres voies (concours, mutation) dans le cadre d'emplois Cas 2 : 1 nomination pour 2 promotions internes du cas 1
Article 20.5 du Décret n°85-1229 du 20.11.85	« Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu »

REGLES INTERNES

Nomination pour les TOS	Si fonction d'encadrement
-------------------------	---------------------------

Cas 1 : 2 promotions quota (ancienneté) pour 238 promouvables

Cas 2 : 1 promotion pour l'Examen profession, 18 agents région sur les 100 qui ont été retenus.

AVANCEMENT AU GRADE DE CONTROLEUR PRINCIPAL DE TRAVAUX

(art. 18 du décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux)

REGLES STATUTAIRES

CONDITIONS	- 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des Contrôleurs de Travaux + examen professionnel OU - 9 ème échelon du grade de contrôleur
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGLES INTERNES

RATIO	50%
	Aucune règle interne

0 *promotion*

AVANCEMENT AU GRADE DE CONTROLEUR CHEF DE TRAVAUX

(art. 18 du décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux)

REGLES STATUTAIRES

CONDITIONS	- 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des Contrôleurs de Travaux dont deux années dans le grade de contrôleur de travaux principal et avoir atteint le 2 ^{ème} échelon depuis un an.
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGLES INTERNES

RATIO	50%
-------	-----

3 promotions sur 6 promouvables

Catégorie C

AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des Etablissement d'Enseignement
(art 24 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des
Etablissement d'Enseignement)

REGLES STATUTAIRES

CONDITIONS	4 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe des EE et 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade.
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGLES INTERNES

RATIO	50%
Avancement prioritaire des adjoints techniques de 2 ^{ème} classe détenant un diplôme de niveau V	1 ^{er} critère
Avancement t par ordre décroissant d'ancienneté pour les autres à concurrence de l'atteinte du ratio	2 ^{ème} critère

485 *promus* pour **970** *promouvables*

AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des Etablissement d'Enseignement
(art 12 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des
Etablissement d'Enseignement)

REGLES STATUTAIRES

CONDITIONS	5 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe des EE et 6 ans au moins de services effectifs dans ce grade.
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGLES INTERNES

ANCIENNETE	50%
Priorité aux agents : <ul style="list-style-type: none">• partant à la retraite dans l'année du tableau (demande transmise à la DRH)• exerçant des fonctions d'encadrement• n'exerçant pas d'encadrement mais acceptant une mobilité (échelons les plus élevés)	

27 promotions pour 54 promouvables

AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Accès au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des Etablissement d'Enseignement
(art 12 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des
Etablissement d'Enseignement)

REGLES STATUTAIRES

CONDITIONS	Un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des EE et 5 ans au moins de services effectifs dans ce grade.
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGLES INTERNES

ANCIENNETE	50%
------------	-----

42 promus pour 83 promouvables